

PP 99 17 92

**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 3763**

Plaignant

c.

**CENTRE D'HÉBERGEMENT NOTRE-
DAME-DE-LOURDES ET SAINT-
CHARLES**

Intimé

LA PLAINTÉ

Le plaignant reproche à l'intimé d'exiger de ses employés, lors d'une déclaration d'absence, la procédure ci-après énoncée :

« [...] le salarié doit déclarer son absence avec les informations personnelles telles que numéro de téléphone, sur paget numérique à l'infirmière qui le détient; celle-ci doit communiquer avec le responsable de la liste de rappel pour lui faire part de la déclaration d'absence du salarié, après avoir recontacté ce dernier; ».

LES PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

L'intimé répond qu'il ne contrevient pas :

« [...] à la Loi sur l'accès à l'information dans la procédure de déclaration d'absence de salariés syndiqués avec le Syndicat SCFP, local 3763.

Cette situation, à notre avis, relève strictement du domaine des relations de travail. Nous joignons copie de 4 griefs déposés par le syndicat contestant la procédure d'absence ainsi qu'une copie de l'article 23.38 de la convention collective FTQ (SCFP) en vigueur actuellement. »

(Pièce I-1)

L'ENQUÊTE

La Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) détient des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu des articles 123, 124 et 128.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*¹ (la loi). Lesdits articles stipulent que :

123. La Commission a également pour fonctions:

1° de surveiller l'application de la présente loi, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation;

2° d'approuver les ententes conclues entre les organismes en vertu de l'article 172;

3° de donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis en vertu de la présente loi, sur les projets d'entente de transfert de renseignements de même que sur les projets de décrets autorisant l'établissement de fichiers confidentiels;

4° d'établir, si elle juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3;

5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public.

6° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens.

124. La Commission peut prescrire des conditions applicables à un fichier de renseignements personnels auxquelles l'organisme public doit se conformer et notamment:

1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés;

2° l'usage qui peut être fait du fichier;

3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs;

4° les catégories de personnes qui ont accès aux renseignements nominatifs dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il y a lieu, les restrictions à l'accès ainsi que les conditions particulières d'accès;

5° les conditions particulières auxquelles la gestion du fichier peut être assujettie, le cas échéant.

128.1 La Commission peut au terme d'une enquête portant sur la matière visée au paragraphe 2° du premier alinéa de

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

l'article 127 et après avoir fourni à l'organisme public qui détient le dossier visé à ce paragraphe l'occasion de présenter des observations écrites:

1° ordonner à un organisme public de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements personnels contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne;

2° indiquer les mesures nécessaires à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans un tel dossier;

3° indiquer les conditions particulières auxquelles la gestion d'un tel dossier peut être assujettie.

La Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard du curateur public au terme d'une enquête portant sur la matière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 127.

Après étude du dossier et avoir recueilli les observations des parties, la Commission rend sa décision.

APPRÉCIATION

Le 2 mai 2001, le plaignant, par l'intermédiaire de son président, avise la Commission qu'une entente finale avec l'intimé est imminente.

Le 30 août suivant, le plaignant informe la Commission qu'il est d'accord qu'une décision soit rendue sur dossier.

Le 15 octobre 2001, la Commission écrit au plaignant pour s'enquérir de l'entente intervenue entre lui et l'intimé. Le plaignant n'a pas donné suite à cette dernière correspondance.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la plainte.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

JENNIFER STODDART
Commissaire

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 23 novembre 2001